

## Arrêt

n° 190 858 du 23 août 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous affirmez être né le 26 mars 1990 à Dabola. Avant votre départ du pays, vous viviez dans le village de Banko. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Votre père est décédé d'une mort naturelle lorsque vous aviez dix ans.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous poursuivez votre scolarité jusqu'en dixième année, après quoi vous cessez d'aller à l'école en raison du fait que vous êtes tombée enceinte. Vous vivez alors au domicile de votre grand-frère, à Conakry, où celui-ci vous oblige à réaliser toutes les tâches ménagères. Votre enfant est pour sa part*

confié à l'une de vos cousines, car votre famille n'accepte pas cet enfant issu d'une relation hors mariage.

Le 10 décembre 2014, l'un de vos oncles paternels vous convie, vous et votre mère, chez lui, au village de Banko. Sur place, vos oncles paternels et votre tante paternelle vous annoncent, en présence des chefs du village, qu'ils ont l'intention de vous marier à l'un de vos cousins, lequel vient de perdre sa femme quelques semaines plus tôt. Vous refusez ce mariage, mais n'avez d'autres choix que d'obéir.

Aussi, le 14 décembre 2014, le mariage religieux et traditionnel est célébré, et vous partez vivre chez votre cousin. Vous y êtes maltraitée, abusée sexuellement et êtes obligée de réaliser les tâches ménagères.

Vous cherchez donc à fuir votre situation, et y parvenez le 19 septembre 2015 où vous partez vous réfugier à Conakry chez l'une de vos cousines. Vous y restez cachée jusqu'au 8 octobre 2015, date à laquelle vous quittez la Guinée par avion, munie d'un passeport à votre nom qu'un passeur a réalisé pour vous pendant votre période de refuge au cours de laquelle celui-ci vous a notamment conduit dans un « bâtiment » pour entreprendre les démarches nécessaires.

Vous arrivez en Belgique le 12 octobre 2015, où vous demandez l'asile le 15 octobre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une copie d'acte de naissance au nom de [S.B.], une attestation de suivi psychologique datée du 09 janvier 2016, un certificat d'excision datée du 14 juillet 2016 et un document médical de la Croix-Rouge (Belgique) datée du 12 novembre 2015.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par votre mari, vos oncles paternels et votre tante paternelle en raison du fait que vous avez fui votre foyer conjugal (audition, p. 10-11). Vous déclarez également craindre que votre fils, né quelques semaines après votre arrivée en Belgique, soit lui-aussi maltraité par votre mari violent (audition, p. 11). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 11).

Cependant, pour les raisons exposées ci-après, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Ainsi, tout d'abord, vous dites avoir été mariée de force le 14 décembre 2014 à l'un de vos cousins paternels, [M. N.]. Depuis lors, vous soutenez avoir vécu chez votre mari jusqu'au 19 septembre 2015, date à laquelle vous auriez fui le domicile conjugal pour aller vous réfugier chez l'une de vos cousines maternelles. Vous alléguiez que, dans le courant du mois de septembre 2015, votre cousine vous aurait présenté à un certain « Monsieur [D.] » (dont vous ignorez le nom complet), qui vous aurait emmené à l'ambassade de France à Conakry pour vous obtenir un visa. Vous soutenez parallèlement n'avoir jamais eu de passeport à votre nom jusqu'alors, n'avoir jamais introduit d'autre demande de visa et n'avoir jamais quitté la Guinée avant le 08 octobre 2015 (audition, p. 10). Or, s'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que vous avez effectivement introduit une demande de visa à l'ambassade de France à Conakry le 30 septembre 2015, nous avons aussi pris connaissance du fait que quelques mois auparavant, soit le 30 juin 2015, depuis Dakar (Sénégal), vous avez introduit une autre demande de visa pour venir en Belgique, demande qui n'a toutefois pas abouti.

Confrontée à ces informations objectives, vous n'apportez aucune explication, et vous contentez de dire que vous avez seulement connaissance de votre « passage au Sénégal » après votre fuite de la Guinée, soit après le 08 octobre 2015 (audition, p. 25). Aussi, au regard des informations objectives dont nous disposons à votre sujet, et par rapport auxquelles vous n'avez pas été en mesure d'apporter

la moindre explication crédible, le Commissariat général conclut que vous tentez délibérément de tromper les autorités belges en charge de votre dossier d'asile. Une telle attitude n'est nullement compatible avec celle d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, et jette par conséquent un discrédit général sur l'ensemble de vos déclarations.

Si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à remettre en cause votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense toutefois pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement quitté votre pays d'origine pour fuir un mari violent qui vous a été imposé par votre famille paternelle.

En effet, pour commencer, s'agissant de votre vécu auprès de votre mari, le Commissariat général constate le caractère inconsistant de vos déclarations, alors qu'il ressort pourtant de celles-ci que vous avez vécu avec votre mari pendant plus de neuf mois. Ainsi, spontanément, lorsque vous êtes invitée à parler de tous les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée, vous affirmez avoir été emmenée de force chez votre mari ; que vous deviez faire l'ensemble des tâches ménagères ; que vous deviez vous conformer à la tradition religieuse ; que votre mari vous agressait sexuellement et qu'il était violent envers vous au point, qu'un jour, vous vous êtes évanouie (audition, p. 13-14). Invitée plus loin au cours de l'audition à fournir davantage de détails sur votre vie durant ces neuf mois passés auprès de votre mari, vous vous contentez de répéter les éléments susmentionnés, et précisez simplement que vous souffriez beaucoup et que vous deviez préparer aussi la nourriture des travailleurs de votre mari qui se trouvaient aux champs (audition, p. 21). Vous alléguez que votre mari vous donnait aussi des « conseils mari-femme ». Interrogée à ce sujet, vous dites que celui-ci vous expliquait comment vous comporter, à savoir que vous devez lui obéir et le respecter en toute occasion (audition, p. 21). Invitée également à expliquer pourquoi vous dites que votre mari est exigeant, vous répétez les éléments déjà évoqués, à savoir que votre mari vous obligeait à faire à manger et vous obligeait à rester à la maison pour y faire les tâches ménagères (audition, p. 21-22). Vous n'apportez plus aucun autre détail. Ainsi, outre la difficulté manifeste que vous éprouvez pour vous exprimer de manière spontanée à propos de la manière dont vous avez vécu au sein de votre foyer conjugal, le Commissariat général note également que vous n'êtes pas non plus en mesure de tenir un témoignage nourri à ce sujet, duquel se serait dégagé un réel sentiment de vécu ; alors que, rappelons-le, vous dites avoir vécu chez cette personne pendant plus de neuf mois puisque vous certifiez y être allée à partir du 14 décembre 2014 jusqu'à votre fuite le 19 septembre 2015. Par conséquent, le Commissariat général estime que rien ne peut justifier une telle inconsistance dans vos déclarations, le contenu de ces dernières ne l'autorisant dès lors guère à considérer les faits que vous invoquez pour établis.

En outre, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de la période de refuge d'un peu moins d'un vingtaine de jours que vous dites avoir vécu après votre fuite du foyer conjugal, à savoir le 19 septembre 2015. Spontanément, vous affirmez ainsi être partie vous réfugier chez votre cousine, qui vous a aidé à vous cacher et à organiser votre voyage. Vous dites aussi n'être jamais sortie de chez elle, sauf pour faire démarches relatives aux documents de voyage (audition, p. 14). Conviée plus loin au cours de l'audition à parler de tout ce que vous faisiez de vos journées pendant cette période, vous affirmez simplement que votre famille était à votre recherche, le grand-frère de l'épouse de votre oncle paternel ayant pris directement contact avec votre cousine ; qu'un médecin est venu un jour, et qu'il a constaté un certain nombre de problèmes de santé liée à votre grossesse ; que vous restiez donc cachée toute la journée, sans rien faire de vos journées (audition, p. 24). Le Commissariat général constate donc que, malgré le fait que vous ayez eu l'opportunité de vous exprimer à plusieurs reprises sur votre période de refuge, vous n'êtes pas parvenue à transmettre un réel sentiment de vécu à travers vos déclarations, lesquelles sont peu étoffées et stéréotypées (vous ne dites finalement rien, si ce n'est que des recherches étaient menées contre vous et que vous rencontriez des problèmes de santé en raison de votre grossesse). Cette inconstance continue de renforcer le discrédit qui entoure vos déclarations.

En conséquence, pour tous les éléments qui figurent ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire aux circonstances dans lesquelles vous dites avoir vécu pendant les neuf derniers mois en Guinée, à savoir que vous ayez été mariée de force et contrainte de vivre au sein d'un foyer conjugal où

*vous étiez régulièrement maltraitée. Partant, il ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous dites découler directement de votre mariage et de votre mari forcé, auxquels nous ne pouvons croire.*

*De la sorte, le Commissariat général ne peut croire à la crainte que vous émettez dans le chef de votre enfant, puisqu'il ressort clairement de votre audition que vous dites craindre que votre mari forcé lui fasse du mal (audition, p. 11 et 24). Or, dès lors que les conditions de vie que vous dites avoir vécu en Guinée pendant les neuf derniers mois ont été remises en cause, le Commissariat général constate qu'il n'est pas en mesure de connaître votre réel état civil en Guinée, et qu'il ne peut croire que votre fils soit le fruit de relations sexuelles contraintes avec un mari forcé. Ce faisant, il ne peut prêter le moindre crédit aux craintes que vous invoquez dans le chef de votre enfant, pour lequel le Commissariat général ignore au demeurant l'identité exacte de son père.*

*Le Commissariat général souligne au surplus qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations une série d'indications permettant de remettre en cause le profil que vous avez souhaité dresser devant les instances d'asile belge. En effet, il ressort de votre dossier que vous vous décrivez comme une femme vulnérable, sans instruction poussée et totalement soumises aux autres membres de votre famille, que vous décrivez à leur tour comme très traditionalistes. Pour autant, le Commissariat général note que vous admettez avoir été à l'école jusqu'en dixième année, où vous seriez tombée enceinte (en dehors des liens du mariage) de votre premier enfant (resté en Guinée). Vos parents vous auraient contrainte d'arrêter l'école (audition, p. 7), mais soulignons que les circonstances précises qui vous auraient conduite à mettre fin à votre scolarité ne repose que sur vos propres déclarations, lesquelles sont entourées d'un certain discrédit pour les raisons évoquées ci-avant. En outre, il convient de noter que vous affirmez pouvoir vous exprimer en peul, en Soussou et que vous comprenez même « un peu le français » (audition, p. 7). Vous déclarez que votre mère fut soumise elle-aussi à un mariage forcé, mais rappelons encore une fois que cet état de fait ne repose que sur vos déclarations galvaudées et, qu'en outre, il ressort également de votre audition que votre mère n'a pas été forcée à se remarier à un autre homme alors que vous dites que votre père est décédé lorsque vous aviez 10 ans, soit il y a plus de 16 ans de cela. Enfin, le Commissariat général prend également en compte le fait que vous soyez excisée, mais cet état de fait doit être mis en parallèle avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général (à cet égard, cf. Farde 'Informations des pays' : COI Focus Guinée- MGF du 4/02/14 ), lesquelles nous indiquent que la pratique de l'excision est extrêmement répandue en Guinée et continue à toucher l'ensemble de la société guinéenne, malgré des campagnes de sensibilisation. Ces éléments autorisent légitimement le Commissariat général à remettre en cause le contexte familiale que vous décrivez ou, en tous les cas, de réduire considérablement le caractère traditionnel que vous avez souhaité lui accoler.*

*Par ailleurs, vous avez évoqué avoir été excisée lorsque vous aviez six ans environ, ce qui est attesté par le document médical du 14 juillet 2016 qui indique que vous avez subi une mutilation génitale féminine de type 2 (cf. farde 'Documents', pièce 3). À propos de cet acte, vous vous dites souffrir de douleurs (surtout lors des rapports sexuels) et d'infections et ne pas pouvoir accoucher par voie basse sans toutefois faire état d'une crainte explicite (audition, p. 11). À cet égard, le Commissariat général relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue*

possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée, vos propos à ce sujet restant très général et peu prolixe (audition, p. 17). Le Commissariat général note en outre que vous dites vous-même n'avoir jamais été suivie médicalement en Guinée, et n'avoir toujours pas, au jour de votre audition, avoir été consultée un médecin en lien avec votre excision (audition, p. 17). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision. Les autres documents remis à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant la copie d'acte de naissance au nom de votre fils, [S.N.] (cf. farde 'Documents', pièce 1), ce document atteste de son identité et du fait que vous ayez donné naissance en Belgique, élément nullement remis en cause par la présente décision.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposée (cf. farde 'Documents', pièce 2), le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des allégations quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le contenu de l'attestation déposée se base essentiellement sur vos propres « confidences » et ne permet aucunement d'établir que les événements à l'origine des séquelles y constatées sont ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos déclarations empêchent de tenir pour établis. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit concernant les éléments vous ayant conduit à quitter votre pays d'origine.

Enfin, le document médical de la Croix-Rouge de Belgique (cf. farde 'Documents', pièce 4) précise que vous avez mis au monde votre fils le 02 novembre 2015 par césarienne, ce que ne conteste aucunement le Commissariat général.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, le Commissariat général constate en conclusion que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, et n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque une violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle invoque également une violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal : [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée [...] à titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] ».

#### 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Attestation de suivi psychologique du 30 octobre 2016 » ;
2. « Refworld, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 octobre 2015 » ;
3. « CEDEF, rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH, octobre 2014 » ;
4. « Child Rights Information Network (4 May 2010) Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review", <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report> » ;
5. « Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 » ;
6. « Rapport Landinfo Norvège de 2011 » ;
7. « Refworld, Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015), 14 octobre 2015 » ;
8. « L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » [http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier\\_d\\_exigences/Guine\\_ue-Conakry-FR.pdf](http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf) » ;
9. « F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, du profil particulier de la requérante, de son état psychologique, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs aux demandes de visas de la requérante et au profil qui est le sien, lesquels sont surabondants ou ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés du caractère inconsistant de son récit sur son vécu marital et sa période de refuge, il est notamment avancé que la partie défenderesse « *se contente de brièvement résumer le contenu des déclarations de la requérante et en conclut qu'elles étaient insuffisantes pour pouvoir considérer les faits comme étant établis* » ce qui est qualifié d'« *appréciation totalement subjective* ». Il est également soutenu que « *les propos de la requérante étaient spontanés, précis et circonstanciés et reflètent un réel vécu dans son chef* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à ses déclarations initiales. Finalement, il est reproché à la partie défenderesse de n'avoir posé que des « *questions ouvertes* » sur ces points, et de ne pas avoir suffisamment tenu compte du profil et de la vulnérabilité, notamment psychologique, de la requérante.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement l'argumentation développée en termes de requête.

En effet, le Conseil estime en premier lieu que la motivation de la décision querellée est suffisamment intelligible, et qu'elle met clairement en avant un manque de consistance de la requérante au regard de la durée alléguée de sa cohabitation avec son époux puis de sa période de refuge, conclusions que le Conseil fait siennes.

En second lieu, force est de constater que la partie requérante se limite à rappeler les propos tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans toutefois apporter le moindre élément complémentaire de nature à rendre crédible ces parties centrales de son récit. S'agissant du déroulement de l'audition du 11 juillet 2016, le Conseil observe que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la

requérante, laquelle a eu l'occasion de revenir à de nombreuses reprises sur son vécu marital et sa fuite, de sorte que son argumentation ne trouve aucun écho au dossier. En toutes hypothèses, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile, il aurait été loisible pour la partie requérante de fournir toutes les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, ce qu'elle reste en défaut de faire même au stade actuel de l'examen de sa demande, de sorte que le constat d'un manque de consistance de son récit reste entier.

Enfin, concernant le profil de la requérante, le Conseil estime qu'il ne permet pas d'expliquer à suffisance la teneur de son récit. En effet, il ressort que la requérante a été scolarisée, et que les éléments propres à son récit d'asile ne sauraient être tenus pour établis étant donné leur manque de crédibilité.

Quant à sa fragilité psychologique, laquelle provoquerait chez elle une difficulté à s'exprimer, le Conseil estime qu'elle n'est pas plus de nature à expliquer ses inconsistances. En effet, à la lecture du rapport d'audition, le Conseil n'aperçoit aucun indice de ce que la requérante aurait éprouvé une quelconque difficulté à évoquer les faits à l'origine de sa demande d'asile. De plus, si les attestations psychologiques déposées, et plus particulièrement celle du 30 octobre 2016, font état de plusieurs symptômes et/ou pathologies dont la requérante souffre, force est toutefois de constater qu'il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdits maux ont été occasionnés, ceux-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'ils trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la requérante, mais qui n'ont pas été jugés crédibles. Enfin, en ce que cette même attestation du 30 octobre 2016 mentionne des « *troubles mnésiques* », force est de constater que ce diagnostic n'est aucunement développé quant à son ampleur chez la requérante, de sorte que le Conseil ne peut en conclure qu'il expliquerait, à lui seul, les inconsistances relevées.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations, qu'elle aurait été mariée de force à son cousin et qu'elle aurait subi des maltraitances durant la période passée chez ce mari forcé. Partant, le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante – et les documents auxquels elle se réfère à cet égard – concernant les possibilités pour la requérante de rechercher une protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements de ce cousin sont sans pertinence, dès lors que le mariage avec ce dernier n'est pas tenu pour établi.

5.7.2 Concernant la crainte exprimée par la requérante en lien avec son excision passée, il est en substance renvoyé aux pièces médicales déposées, et aux déclarations de la requérante qui « *a spontanément évoqué les souffrances liées à son excision et le traumatisme laissé par cette mutilation dont elle a été victime à l'âge de six ans* ». Il est ajouté que cette élément avait également été évoqué lors de l'introduction de sa demande d'asile, et dans le cadre de son suivi psychologique. Il en est déduit que l'excision de la requérante « *a des conséquences non négligeables sur sa santé physique et psychique au quotidien et ce depuis de très nombreuses années et qu'elle en souffre de manière permanente* ».

A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, qu'une crainte a effectivement été exprimée par la requérante en lien avec son excision passée dès l'introduction de sa demande d'asile, et que celle-ci a été spontanément renouvelée lors de son audition du 11 juillet 2016.

Toutefois, si la partie défenderesse a erronément estimé que la requérante n'a pas exprimé une crainte explicite à cet égard, elle a néanmoins procédé à une analyse pertinente de celle-ci, de sorte que la décision est suffisamment motivée à cet égard. Sur le fond, en ce que la partie requérante fait valoir les conséquences néfastes, tant physiques que psychologiques, de son excision passée, le Conseil observe que celles-ci ne sont en tout état de cause pas étayées à suffisance. Ainsi, force est de constater que la documentation médicale versée ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte exacerbée telle qu'il serait inenvisageable pour la requérante de retourner dans son pays d'origine en raison des conséquences de cette expérience traumatique subie dans son jeune âge.

En effet, si celle-ci confirme l'excision subie par la requérante (certificat d'excision datée du 14 juillet 2016), il n'y est toutefois fait aucune référence à un suivi ou à un traitement médical postérieur en Guinée ou en Belgique. A cet égard, s'il est établi que la requérante a dû subir des césariennes pour donner naissance à ces enfants, aucun élément dans les documents déposés (certificat d'excision daté du 14 juillet 2016, et document médical de la Croix-Rouge de Belgique daté du 12 novembre 2015)

n'accrédite la thèse que cette technique d'accouchement a été utilisée en raison de son excision, ni que cet élément soit la source d'une crainte particulière dans son chef. Quant aux attestations psychologiques versées, si celles-ci établissent un lien entre la structure psychologique actuelle de la requérante et, pour partie, son excision à un jeune âge, il y a lieu de constater le caractère fort sommaire des conclusions du psychologue à cet égard, lesquelles sont donc insuffisantes pour caractériser l'existence de conséquences permanentes graves à son excision passée. Force est de constater que ces pièces ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs d'asseoir la conviction que cet état psychologique préoccupant résulte de ce traumatisme initial.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de six ans, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays du fait de conséquences psychologiques et physiques dans son chef.

5.7.3 S'agissant enfin de la crainte exprimée par la requérante pour son enfant né sur le territoire du Royaume, il y a lieu de constater le total mutisme de la partie requérante dans le recours introductif d'instance, de sorte que la motivation correspondante de la décision attaquée reste entière.

5.7.4 Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la copie d'acte de naissance au nom du fils de la requérante est de nature à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes exprimées.

Enfin, concernant les articles et rapports annexés à la requête (voir *supra*, point 4.1, documents 2. à 9.), le Conseil, outre qu'il renvoie à ses conclusions sous le point 5.7.1 *in fine* du présent arrêt quant au caractère non pertinent des développements de la requête quant à la question de la protection des autorités nationales – et donc au caractère non pertinent des documents ainsi produits pour soutenir cette argumentation – rappelle au surplus que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile de la requérante.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible*

*et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.10 Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 Le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elle se réfère à l'argumentation développée à cet égard au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, *c)* de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN